



**PRÉFET  
DE L'EURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Normandie**

Unité bidépartementale Eure Orne  
1 Avenue du Maréchal Foch  
CS 50021  
27020 Evreux Cedex

Évreux, le 28/05/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 07/05/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**PLASTIC OMNIUM**

Zone Industrielle  
BP 3322  
27950 Saint-Marcel

Références : UBDEO.05.157  
Code AIOT : 0005800572

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/05/2025 dans l'établissement PLASTIC OMNIUM implanté Zone Industrielle Le Virolet 27950 Saint-Marcel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PLASTIC OMNIUM
- Zone Industrielle Le Virolet 27950 Saint-Marcel
- Code AIOT : 0005800572
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIEUR située sur la commune de Saint-Marcel est soumise à autorisation préfectorale, et notamment classée à autorisation pour la rubrique 3670-2 « Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques (...), avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 200 tonnes par an ».

Elle est spécialisée dans la fabrication de pièces techniques à base de matières plastiques.

#### Thèmes de l'inspection :

- Air
- IED-MTD

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

### 1/ Changement de nom / Panneaux solaires

L'exploitant a indiqué que le changement de nom du site est en cours, le nouveau nom "OP Mobility" sera déclaré dans les prochains mois.

**Observation n°1** : l'inspection indique à l'exploitant qu'il devra le déclarer par porter à connaissance accompagné du document Kbis.

L'exploitant a évoqué un projet d'installer de panneaux solaires en toiture à venir.

**Observation n°2** : l'inspection rappelle que ce projet devra respecter l'arrêté ministériel du 4/10/2010 modifié (section V) et qu'un porter à connaissance sera à réaliser avant mise en œuvre (article 30).

### 2/ Portique d'entrée

Le contrôle des entrées du portique est désactivé : toute personne peut rentrer sur site sans contrôle.

**Demande n°1 - 6 mois** : l'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit prendre les dispositions nécessaires afin de contrôler les accès pour éviter qu'une personne étrangère au site ne s'introduise et demande à l'exploitant d'y remédier.

### 3/ Foudre

Une pointe de capture de la foudre est présente sur la cheminée du traitement thermique des COV, celle-ci ne dispose pas de fil conducteur de descente reliée à la terre (voir photo point de contrôle n°2). L'exploitant n'a pas connaissance du détail de son installation de protection contre la foudre et a transmis par courriel du 26/05/2025 l'étude technique de protection contre la foudre en date du 16/04/2010 et le rapport de fin de travaux du 18/05/2025. Ces documents permettent de justifier que la pointe sur la cheminée de l'incinérateur est incluse dans le dispositif de protection contre la foudre et qu'elle est reliée à la terre via la cheminée métallique et les 2 prises de terre installées (périmètre de protection).

**Observation n°3**: l'inspection rappelle à l'exploitant l'importance du bon fonctionnement de ce dispositif et qu'il nécessite une surveillance régulière (contrôle des coups de foudre et vérifications telles que mentionnées à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Système de management environnemental (SME)	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe article 2.1	Sans objet
2	Surveillance	Arrêté Ministériel du 03/02/2022,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		article Annexe article 3.2.1.2	
3	Surveillance	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe article 3.2.1.3	Sans objet
4	Emissions de poussières	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe article 3.2.1.4	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En 2024, des dysfonctionnements se sont produits sur le système de traitement thermique qui ont conduit à un dépassement de la valeur limite d'émission sur le rejet canalisé au premier semestre : 43,6 mg/m<sup>3</sup> mesuré au lieu de 20 mg/m<sup>3</sup> compte tenu que le rendement était inférieur à 98% lors de la mesure.

L'inspection constate que les mesures prises par l'exploitant suite à la détection du dysfonctionnement de l'incinérateur ont permis de revenir au respect de la valeur limite. L'inspection relève que l'exploitant recherche des pistes d'améliorations permettant de détecter une éventuelle dérive du traitement entre les contrôles semestriels afin de maintenir un bon fonctionnement de son équipement en permanence.

L'inspection a constaté que l'exploitant a engagé des actions afin de réduire les émissions diffuses en vue de respecter la nouvelle valeur limite imposée plus contraignante. L'inspection ne peut statuer sur le respect de celle-ci tant que l'année 2025 n'est pas écoulée.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Système de management environnemental (SME)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe article 2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Existence d'un SME opérationnel
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) présentant toutes les caractéristiques suivantes: I. - Engagement, initiative et responsabilité de l'encadrement y compris la direction, en ce qui concerne la mise en oeuvre d'un SME efficace;</p> <p>II. - Analyse incluant notamment la détermination du contexte de l'organisation, le recensement des besoins et des attentes des parties intéressées, l'identification des caractéristiques de l'installation qui sont associées à d'éventuels risques pour l'environnement ou la santé humaine, ainsi que des exigences légales applicables en matière d'environnement;</p> <p>III. - Définition d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation;</p> <p>IV. - Définition d'objectifs et d'indicateurs de performance pour les aspects environnementaux importants, y compris pour garantir le respect des exigences légales applicables;</p> <p>V. - Planification et mise en oeuvre des procédures et actions nécessaires (y compris les actions</p>

correctives et, si nécessaire, préventives) pour atteindre les objectifs environnementaux et éviter les risques environnementaux;

VI. - Détermination des structures, des rôles et des responsabilités en ce qui concerne les aspects et objectifs environnementaux et la mise à disposition des ressources financières et humaines nécessaires;

VII. - Garantie de la compétence et de la sensibilisation requises du personnel dont le travail est susceptible d'avoir une incidence sur les performances environnementales de l'installation;

VIII. - Communication interne et externe;

IX. - Incitation des travailleurs à s'impliquer dans les bonnes pratiques de management environnemental;

X. - Etablissement et tenue à jour d'un manuel de gestion et de procédures écrites pour superviser les activités ayant un impact significatif sur l'environnement, ainsi que des enregistrements pertinents;

XI. - Planification opérationnelle et contrôle des procédés efficaces; XII. - Mise en oeuvre de programmes de maintenance appropriés;

XIII. - Protocoles de préparation et de réaction aux situations d'urgence, y compris la prévention ou l'atténuation des incidences environnementales défavorables des situations d'urgence;

XIV. Lors de la (re)conception d'une (nouvelle) installation ou d'une partie d'installation, prise en considération de ses incidences sur l'environnement sur l'ensemble de son cycle de vie, qui inclut la construction, l'entretien, l'exploitation et la mise hors service;

XV. - Mise en oeuvre d'un programme de surveillance et de mesurage;

XVI. - Réalisation régulière d'une analyse comparative des performances, par secteur;

XVII. - Audit interne indépendant (dans la mesure du possible) et audit externe indépendant pour évaluer les performances environnementales et déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en oeuvre et tenu à jour;

XVIII. - Evaluation des causes de non-conformité, mise en oeuvre de mesures correctives pour remédier aux non-conformités, examen de l'efficacité des actions correctives et détermination de l'existence ou non de cas de non-conformité similaires ou de cas potentiels;

XIX. - Revue périodique, par la direction, du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité;

XX. - Suivi et prise en considération de la mise au point de techniques plus propres

xxi. Interaction avec le contrôle et l'assurance de la qualité, et considérations relatives à la santé et à la sécurité.

xxii. Planification visant à réduire l'empreinte environnementale d'une installation ; il s'agit notamment des éléments suivants : a. évaluation de la performance environnementale globale de l'unité (voir le point 2.2) ; b. prise en compte de considérations multimilieu, en particulier le

maintien d'un juste équilibre entre la réduction des émissions de solvants organiques et la consommation d'énergie (voir le point 2.9.6), d'eau (voir le point 2.9.7) et de matières premières (voir le point 2.5) ; c. réduction des émissions de COV résultant des procédés de nettoyage (voir le point 2.8).

xxiii. Inclusion des éléments suivants : a. un plan de prévention et de contrôle des fuites et des déversements (voir le point 2.4 - a.) ; b. un système d'évaluation des matières premières permettant d'utiliser des matières premières ayant une faible incidence sur l'environnement, et un plan visant à optimiser l'utilisation de solvants organiques dans le procédé (voir le point 2.3) ; c. un plan de gestion des solvants (voir le point 2.9.1) ; d. un programme de maintenance visant à réduire la fréquence et les conséquences environnementales des OTNOC (voir le point 2.9.4) ; e. un plan d'efficacité énergétique (voir le point 2.9.6 - a.) ; f. un plan de gestion de l'eau (voir le point 2.9.7 -a.) ; g. un plan de gestion des déchets (voir le point 2.9.9 - a.) ; h. un plan de gestion des odeurs (voir le point 2.10).

Le niveau de détail et le degré de formalisation du système de management de l'environnement sont proportionnés à la nature, la taille et la complexité de l'installation ainsi qu'avec ses diverses incidences environnementales possibles. **Les installations dont le système de management environnemental a été certifié pour le périmètre de l'installation conforme à la norme internationale NF EN ISO 14001 ou au règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) par un organisme accrédité sont réputées conformes à ces exigences.**

**Constats :**

L'exploitant a précisé être certifié ISO 14001 depuis plusieurs années et que la politique environnementale est un élément important pour le groupe Plastic Omnium.

Le dernier certificat a été renouvelé le 12 novembre 2024.

L'inspection a demandé à l'exploitant de s'assurer que les dispositions spécifiques mentionnées aux points xxii et xxiii ci-dessus sont bien prises en compte et développées dans son système de management de l'environnement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Observation n°3 - 6 mois :** L'inspection a demandé à l'exploitant de justifier que les points spécifiques mentionnées aux points xxii et xxiii sont bien pris en compte et développés dans son système de management de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Surveillance**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe article 3.2.1.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Emissions de COV

**Prescription contrôlée :**

Si l'exploitant ne met pas en place les dispositions du 3.2.1.1, il respecte simultanément les valeurs limites suivantes :

- pour les émissions de COV dans les gaz résiduaire : COVT 20 mg C/Nm<sup>3</sup>
- pour les émissions diffuses de COV : 10 %

**Constats :**

**1/ Année 2024**

L'exploitant explique que les opérations de maintenance importantes ne peuvent être réalisées qu'à deux périodes de l'année (semaine 52 et arrêt long en août). La chaîne d'application de peinture est asservie au système de traitement thermique : en cas d'arrêt de production, des contraintes financières sont appliquées à l'exploitant par ses clients (constructeurs automobiles), l'exploitant peut difficilement arrêter ce système de traitement sauf urgence.

Type d'émission	2024 - Résultats	Valeurs limites
Emissions canalisées de COV en sortie d'incinérateur	semestre 1 - 01/07/24 <b>43,6 mg COVNM /m<sup>3</sup></b> <b>rendement 97,2 %</b>  semestre 2 - 01/10/24 27,7 mg COVNM /m <sup>3</sup> rendement 98,9 %	20 mg COVNM /m <sup>3</sup> 50 mg COVNM m <sup>3</sup> si le rendement de l'incinérateur est supérieur à 98%
Emissions canalisées de COV de la broierie	32 mg COVNM /m <sup>3</sup>	110 mg COVNM/Nm <sup>3</sup>
Emissions totales	44,14 tonnes	50 tonnes/an
Emissions diffuses de COV	18,9 %	20% de la quantité de solvant utilisés

En 2024, des dysfonctionnements se sont produits sur le système de traitement thermique qui ont conduit à un dépassement de la valeur limite d'émission sur le rejet canalisé au premier semestre : 43,6 mg/m<sup>3</sup> mesuré au lieu de 20 mg/m<sup>3</sup> compte tenu que le rendement était inférieur à 98% lors de la mesure.

L'exploitant a indiqué que le dysfonctionnement n'a été constaté qu'à la réception des résultats de la mesure et cette situation ne s'était pas produite depuis longtemps, les précédentes mesures n'ayant jamais dépassé 20 mg/Nm<sup>3</sup>. Des investigations ont été menées afin de déterminer les causes de la baisse du rendement de l'incinérateur et détecter les dysfonctionnements. L'exploitant précise que des actions ont immédiatement été mises en place, ce qui a permis de revenir à une situation conforme dès la mesure du deuxième semestre. En effet, l'exploitant a

présenté le registre de sécurité sur lequel est mentionné un by-pass de l'incinérateur d'une durée d'une heure pour intervenir en urgence sur 2 vannes fuyardes le 13/06/2025. Une maintenance importante a été réalisée ensuite lors de l'arrêt de production.

La surveillance des différents paramètres de l'incinérateur ainsi que la mise en place d'actions correctives ou d'optimisation se poursuivent dans le but de maintenir la conformité et d'améliorer la performance. En particulier, l'exploitant a défini dans sa GMAO un contrôle trimestriel avec un détecteur portable COV pour détecter d'éventuelles fuites et intervenir plus rapidement (dernière vérification date du 18/12/2024). L'exploitant envisage de compléter ce suivi avec un contrôle de détection de fuite par chute de pression différentielle.

Lors de la visite, les opérateurs de maintenance ont présenté les fiches enregistrées dans la GMAO.

L'opération d'entretien des céramiques est réalisée annuellement lors de la période d'arrêt de l'incinérateur (enregistré dans la GMAO). Une vérification de l'équilibre aéraulique par un prestataire externe de l'ensemble de la chaîne de peinture est réalisée annuellement depuis 2 ans. Cette vérification a permis d'améliorer le fonctionnement de la chaîne de peinture et la captation des émissions de celle-ci.

**Conclusion :** L'inspection constate que les mesures prises par l'exploitant suite à la détection du dysfonctionnement de l'incinérateur a permis de revenir au respect de la valeur limite. L'inspection relève que l'exploitant recherche des pistes d'améliorations permettant de détecter une éventuelle dérive du traitement entre les contrôles semestriels afin de maintenir un bon fonctionnement de son équipement.

## 2/ Année 2025

La prescription de l'article 3.2.1.2 ci-dessus est applicable depuis le 9/12/2024, date d'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel du 3/02/2022 prescrivant les meilleures techniques disponibles et les valeurs limites associées pour le secteur de traitement de surfaces (Bref STS).

L'exploitant a présenté les résultats du dernier contrôle des rejets canalisés pour ses 2 conduits concernés :

- conduit n°2 cheminée de l'incinérateur (chaîne d'application de peinture),
- conduit n°4 : conduit extraction de la broierie traité par filtre à charbon actif.

Type d'émission	2025 - Résultats	Valeurs limites
Emissions de COV dans les gaz résiduaire conduit n°2 en sortie d'incinérateur	semestre 1 : 15,2 mg C/m <sup>3</sup>	20 mg C/Nm <sup>3</sup>
Emissions canalisées de COV de la broierie conduit n°4	semestre 1 : 9,5 mg C/m <sup>3</sup>	20 mg C/Nm <sup>3</sup>

Emissions diffuses de COV	PGS 2025 en cours d'élaboration	10 %
---------------------------	---------------------------------	------

Par courrier du 27/09/2024, l'exploitant a précisé les actions réalisées ou envisagées afin de réduire les émissions diffuses compte tenu de la nouvelle valeur limite imposée plus contraignante. Un point d'avancement a été fait lors de la visite, notamment sur les 3 actions suivantes :

- la vérification de l'équilibre aéraulique par un prestataire externe de l'ensemble de la chaîne de peinture est réalisée annuellement depuis 2 ans et a permis d'améliorer le fonctionnement de l'équipement. Le rapport du 24/02/2025 conclut que *"La chaîne peinture fonctionne correctement du point de vue aéraulique il est nécessaire de contrôler la perte de charge du laveur vernis 2 et comprendre la cause du déséquilibre constaté entre le laveur vernis 1 et vernis 2.*

*Il est aussi nécessaire de veiller au taux de COV dans l'air. Ce taux est en augmentation et il serait nécessaire de localiser la source de cette augmentation. Le taux de COV entre le laveur primaire et le laveur Base 1 est en baisse mais il reste supérieur à la normale.*

*Il faut noter un léger reflux au niveau des caniveaux d'évacuation d'eau en aval des deux cabines Base. Il est possible que ce soit cette surpression qui soit à l'origine de l'augmentation du taux de COV dans l'ensemble de l'atelier." Il précise également que les 2 filtres des brûleurs de l'étuve sont fortement encrassés.*

- la mise en place de systèmes de captage à la source sur les cuves de mélange du local broierie est bien avancé : les canalisations de collecte sont installées, le raccordement aux cuves et à l'incinérateur seront réalisés lors du prochain arrêt de production,

- l'étude de récupération du solvant lors des purges des robots de peintures pendant les changements de teintes est en cours, elle sera finalisée dans 2 mois.

Lors de la visite, l'inspection a signalé à l'exploitant sentir une odeur de vernis à proximité de la cabine de la chaîne de peinture, une piste d'action est à explorer sur cette zone afin d'améliorer l'étanchéité de l'équipement.

L'inspection a rappelé à l'exploitant l'importance de bien fiabiliser toutes les données intégrées dans le plan de gestion des solvants (PGS) qui sont ensuite utilisées pour calculer les émissions diffuses et que les techniques visées à l'article 4.4 de l'arrêté ministériel du 3/02/2022 visant à réduire les incertitudes du PGS sont à prendre en compte.

**Conclusion :** L'inspection ne peut statuer sur le respect de la valeur limite en émissions diffuses tant que l'année 2025 n'est pas écoulée. L'inspection constate que l'exploitant a identifié des pistes d'amélioration pour mieux capter les émissions diffuses et doit poursuivre les efforts engagés.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Surveillance

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe article 3.2.1.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Traitement thermique des solvants organiques

**Prescription contrôlée :**

article 3.2.1.3 Emissions en cas d'utilisation d'un traitement thermique des solvants organiques

Lorsque l'exploitant utilise un système de traitement thermique des solvants organiques contenus dans les effluents gazeux, l'exploitant respecte les valeurs limites d'émission suivantes.

- pour les émissions en NOX : 100 mg équivalent NO<sub>2</sub>/Nm<sup>3</sup>

- pour les émissions en CO : 100 mg équivalent CO/Nm<sup>3</sup>

**Constats :**

Le respect des valeurs limites pour ces 2 paramètres a été vérifié lors du contrôle du 1er semestre 2025 du 1/04/2025 : les valeurs mesurées pour ces 2 paramètres sont très inférieures aux valeurs limites.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Emissions de poussières**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe article 3.2.1.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, poussières

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant respecte, pour les émissions de poussières, la valeur limite d'émission suivante : - Application par pulvérisation 3 mg/Nm<sup>3</sup> Poussières

**Constats :**

Le respect de cette valeur limite a été vérifiée lors du contrôle du 1er semestre 2025 du 1/04/2025 : la valeur mesurée est à 0 mg/Nm<sup>3</sup>.

**Type de suites proposées :** Sans suite